

## DEPARTEMENT DU RHÔNE

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 8 janvier 2019 au 12 février 2019 inclus

Portant sur la révision du Règlement Local de Publicité d'une part,  
Sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'autre part  
De la commune de l'Arbresle

# Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur Concernant la révision du Règlement Local de Publicité

**Philippe BERNET**  
Commissaire-enquêteur

Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2018

Décision du Tribunal Administratif n° E18000255/69 du 18 octobre 2018

## SOMMAIRE

1. Introduction .....	page 3
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique .....	page 4
3. Recueil des observations concernant la révision du RLP.....	page 4
3.1 Recueil des observations du public .....	page 4
3.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....	page 5
4. Conclusions du commissaire-enquêteur .....	page 5
4.1 Sur le dossier de projet de révision du RLP .....	page 5
4.2 Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure.	page 5
4.3 Conclusion générale et avis du commissaire-enquêteur .....	page 6

## 1. Introduction :

L'actuel RLP de la commune de l'Arbresle, adopté par arrêté du Maire le 7 juillet 2011 a notamment permis une diminution de la densité de publicité ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface d'enseignes, pré-enseignes et publicités. Néanmoins la commune de l'Arbresle a décidé de réviser son RLP, dans le souci de prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et dans le but d'améliorer le règlement local de 2011.

Cette révision a pour objectifs :

- D'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation,
- De maintenir la protection des grands axes urbains,
- De renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers,
- De diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et pré-enseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière,
- D'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial,
- De réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain arbreslois (4m2 affiche et encadrement compris),
- De fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R.581-35 du code de l'environnement, et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

De manière générale ce projet de révision du RLP répond à un souci de simplification, avec une exigence environnementale accrue.

La commune a initié dès 2017, le processus d'information et de concertation auprès du public en général, ainsi que des professions concernées et des personnes publiques associées.

Après deux réunions techniques organisées respectivement le 18 septembre 2018 et le 6 novembre 2018, un débat sur le projet au sein du conseil municipal en date du 18 décembre 2018, puis une réunion publique organisée par la commune en date du 9 mars 2018, la commune de l'Arbresle a arrêté son projet de règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes en date du 14 mai 2018.

A noter qu'un dossier de concertation du public a également été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune, tout au long de la procédure.

Deux remarques ont été consignées sur le registre de concertation, non prises en compte dans le projet de révision du RLP car ne concernant pas l'évolution du règlement ou des points spécifiques à prendre en compte lors de la révision du règlement.

Enfin des articles ont été publiés dans la presse et dans l'espace d'information de la commune, visant notamment à informer le public de la procédure de concertation et l'invitant à y participer.

Préalablement à l'enquête, la commune a sollicité l'avis des personnes publiques associées (PPA) sur son projet de RLP. 3 PPA sur les 18 PPA sollicitées, ont explicitement émis un avis, les 3 avis exprimés étant tous favorables au projet, les 15 autres avis valant avis tacites.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête publique :

La présente enquête publique a été ordonnée par arrêté municipal en date du 12 décembre 2018, portant sur deux objets :

- La révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
- La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les présentes conclusions motivées et avis portent sur le projet de révision du RLP. Les conclusions motivées et avis portant sur le projet de modification n°2 du PLU sont consignés dans un document séparé.

L'enquête s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 12 février 2019 inclus, soit durant 37 jours consécutifs. Le siège de l'enquête s'est tenu en mairie de l'Arbresle.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place par la commune les 19 et 20 décembre 2018, sur les panneaux d'affichage de la mairie, ainsi que sur les secteurs des Vernays et de la Palma, et maintenu durant toute la période de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux régionaux le PROGRES et le PAYS, le jeudi 20 décembre 2018 préalablement à l'enquête et dans le délai requis minimum de 15 jours, puis le 10 janvier 2019, durant la période des 8 premiers jours de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête :

- En mairie, sous forme papier
- Sur le site internet de la commune.

Les observations du public pouvaient être formulées, durant toute la période de l'enquête :

- Sur le registre déposé en mairie,
- Sur le registre dématérialisé accessible à partir du site internet de la commune,
- Par courrier, à l'adresse de la mairie,
- Par courriel, à l'adresse électronique de la commune.

## 3. Recueil des observations concernant la révision du RLP.

### 3.1 Recueil des observations du public :

J'ai tenu 4 permanences en mairie de l'Arbresle, respectivement aux dates et horaires suivant :

- Lundi 7 janvier 2019, de 14h à 17h,
- Mercredi 16 janvier 2019, de 9h à 12h,
- Samedi 26 janvier 2019, de 9h à 11h30
- Mardi 12 février 2019, de 14h à 17h.

Pour la tenue de ces 4 permanences, la commune avait mis à ma disposition une salle bien adaptée pour accueillir dans de bonnes conditions le public.

Aucun événement particulier n'est venu perturber la tenue de mes permanences, et plus généralement le bon déroulement de l'enquête.

Concernant la révision du RLP, deux observations ont été émises par le public :

- Une observation sur le registre déposé en mairie, par un commerçant qui considère que les contraintes imposées par le RLP induisent un biais dans la concurrence et ne l'autorisent pas à préciser la nature de ses activités sur son enseigne de magasin.
- Une observation sur le registre dématérialisé, par un habitant de l'Arbresle qui considère que, outre la nuisance visuelle, les nombreux panneaux publicitaires actuellement en place sur la rue Gabriel Péri, axe à trafic dense, sont de nature à réduire la vigilance des automobilistes et donc sont potentiellement porteurs de risques.

### 3.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

La chambre d'Agriculture du Rhône, la Direction Départementale du Rhône (DDT) et la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites (CDNPS) ont émis un avis favorable au projet de révision du RLP, l'avis favorable de la CDNPS ayant été exprimé à la majorité des votants. L'absence de réponse des 15 autres PPA valant avis tacite.

## 4. Conclusions du commissaire-enquêteur :

### 4.1 Sur le dossier de projet de révision du RLP :

Le dossier mis à disposition du public, comportait :

- Le Règlement Local de Publicité arrêté en date du 14 mai 2018, objet de la présente enquête,
- Le plan de la zone de publicité restreinte,
- Le tableau récapitulatif et les avis exprimés des Personnes Publiques Associées.

Ce dossier, conforme aux exigences réglementaires, n'apporte pas de commentaires particuliers de ma part.

### 4.2 Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure :

Les obligations en termes de publicité et d'affichage ont été respectées.

La commune de l'Arbresle avait mis à ma disposition un local adapté pour accueillir dans de bonnes conditions d'écoute et de prises de notes, le public.

Aucun événement particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

Le registre déposé en mairie a été clos au terme de l'enquête, le 12 février 2019 à 17h, par monsieur Gauthier, adjoint délégué, monsieur le Maire étant empêché, puis m'a été remis en mains propres le même jour.

J'ai été informé régulièrement par l'opérateur en charge du site dédié à l'enquête, de son ouverture au public jusqu'à sa fermeture exécutée le 12 février 2019 à 17h, à chaque émission d'une observation.

Ainsi durant toute la période de l'enquête, le public a eu à sa disposition pour émettre ses observations :

- Un registre « papier » déposé en mairie,
- Un registre dématérialisé accessible par le site internet de la commune,

Avec la possibilité également de m'adresser un courrier à l'adresse de la mairie, ou un courriel à l'adresse e-mail de la commune.

J'ai adressé mon procès-verbal de synthèse à la commune le 14 février 2019, dans lequel je l'interroge sur deux points issus des observations émises par le public et sur une question posée par la chambre d'agriculture accompagnant son avis favorable sur la révision du RLP.

La commune m'a répondu point par point aux questions posées, dans son mémoire en date du 28 février 2019.

Concernant les difficultés rencontrées par un commerçant de l'Arbresle, la commune lève un éventuel malentendu sur les informations autorisées à figurer sur les enseignes, en particulier celles relatives à la nature des activités du commerce et réaffirme les mêmes exigences pour tous dans la zone à publicité restreinte.

Concernant les inquiétudes exprimées sur les risques induits par la présence de nombreux panneaux publicitaires sur la rue Gabriel Péri, voirie à trafic routier dense, la commune confirme la diminution en nombre et en dimensions des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes qui seront autorisées sur cette voirie.

Enfin concernant la demande de la chambre d'agriculture qui souhaite que soient autorisées les pré-enseignes scellées ou installées directement sur le sol, pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, la commune précise dans son mémoire que seules les pré-enseignes scellées au sol situées lors agglomération qui signalent des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont admises par la réglementation nationale, et qu'elles sont interdites en agglomération.

#### 4.3 Conclusion générale et avis du commissaire-enquêteur :

Considérant les conditions générales de déroulement de l'enquête publique et le respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière de publicité, d'information du public et de dispositions pour le recueil des observations du public,

Considérant l'absence d'événement perturbateur dans le déroulement de l'enquête publique,

Considérant le processus d'information et de concertation mis en œuvre par la commune, préalablement à la rédaction finale du Règlement Local de Publicité soumis à la présente enquête,

Considérant les avis favorables émis par les Personnes Publiques Associées préalablement à l'enquête, notamment par la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les autres avis valant avis tacites,

Considérant que la révision du Règlement Local de Publicité vise à mettre le RLP en conformité avec les évolutions de la réglementation, à simplifier et à préciser les exigences environnementales spécifiques,

Considérant que la commune a défini un échéancier pour mettre en conformité la situation actuelle avec le règlement local révisé,

Considérant que les évolutions attendues répondent aux inquiétudes exprimées sur les risques induits par les nombreux panneaux publicitaires, enseignes ou pré-enseignes installés actuellement sur les voiries à trafic dense, et notamment la rue Gabriel Péri

***J'émet un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) engagée par la commune de l'Arbresle.***

Le commissaire – enquêteur : Philippe Bernet

Le 8 mars 2019